



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8190 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du site Wartsila sur la commune de Surgères (17), reçue complète le 26 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire des ombrières photovoltaïques d'une superficie de 3 129 m² et de 499,8 KWc de puissance sur le parking du site Wartsila sur la commune de Surgères ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc* » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain déjà artificialisé (parking existant) ;

Considérant que le raccordement au réseau public d'électricité se fera en sous-terrain, sur un poste basse tension situé en limite de propriété ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

hiérarchique).

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou à adresser au Tribunal administratif

Recours contentieux :

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Monsieur le ministre d'Etat de la Transition Ecologique et Solidaire

Recours hiérarchique :

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Recours gracieux :

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Voies et délais de recours

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluative Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamilia TKOUB

Pour la Préfète et par délégation,

À Bordeaux, le 22 mai 2019

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du site Wartsila sur la commune de Surgères (47), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 1^{er} :

Arrête :